89B8200

Certifié conforme par le Président Vincent TAUPIN, le 16 juillet 2002 :

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... LE ... 2 ... BORD ... 239/3 ... 67 ... E.P. ... 1.126 € ... TIMBRE ... 230 € ... SIGNATURE

FIMATEX S.A.
Société anonyme
Au capital de 23.270.400 euros
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 AOUT 2002
N° de dépôt : 55601

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux, le 28 juin, à, 14 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social (11 rue de Prony – 75017 Paris), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Marc BREILLOUT et la société FIMAT SNC, représentée par Monsieur Alain BOZZI, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LECLER est désigné comme secrétaire.

Les sociétés KPMG Audit et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, assistent à la réunion.

Messieurs Michel LECLERCQ et Jean-Jacques DEDOUIT, nommés commissaires aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 mai 2002, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Le feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 45.776.246 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 27 mai 2002, un exemplaire du BALO du 12 juin 2002 et un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives.

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- La liste des actionnaires

- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

- La liste des administrateurs

- L'ordre du jour de l'assemblée générale

- Un exemplaire des statuts de la Société

- Le texte des projets de résolutions

- L'exposé sommaire de la situation de la société

- Le tableau faisant apparaître les résultats des 5 derniers exercices

- Le rapport du conseil d'administration

- Un exemplaire du traité d'apport en nature des 288.945 actions Finance Net

- Le Document E visé par la COB sous le numéro E.02-160

- Les rapports des commissaires aux apports, à savoir :

 - le rapport sur la valeur des apports

 - le rapport sur la rémunération des apports

- Le rapport spécial des commissaires aux comptes visés aux articles L. 225-177 du code de commerce

- Les renseignements sur Messieurs Legrand et Mathieu dont la nomination en qualité d'administrateur de la société est proposée

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135

dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;

- Lecture du rapport des commissaires aux apports ;

- Approbation de l'apport en nature de 288.945 actions de la société Finance Net, de son évaluation et de sa rémunération ; en conséquence, augmentation de capital et modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

- Affectation de la prime d'apport ;

- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;

- Délégation donnée au conseil d'administration pour émettre des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Nomination en qualité de nouvel administrateur de Monsieur Patrice Legrand ;

- Nomination en qualité de nouvel administrateur de Monsieur Stéphane Mathieu ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux apports ; et

- du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé, aux termes duquel les Apporteurs (tels que définis audit traité), font apport à la Société de 288.945 actions de la société Finance Net, société anonyme au capital de 72.649,60 euros dont le siège social est 1 rue Saint Dizier, 54000 Nancy, immatriculée au RCS de Nancy sous le

numéro 409 260 825, lesdites actions représentant 79,54% du capital et des droits de vote de la société susvisée ;

Cet apport étant évalué à la somme de 34.999.718,17 euros, et rémunéré par attribution aux Apporteurs de 10.091.221 actions nouvelles de 0,4 euro de nominal chacune à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital donnant lieu à une prime d'apport d'un montant de 30.963.229,77 euros.

(1) approuve purement et simplement ce contrat d'apport en toutes ses clauses, dispositions et conditions ; et

(2) approuve en conséquence les apports consentis par les Apporteurs aux conditions et modalités stipulées audit contrat ainsi que leur évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 45.776.038 voix contre 208 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'approbation du traité d'apport et de son évaluation visée dans la résolution qui précède :

- décide d'augmenter le capital social de la Société de 4.036.488,40 euros et de le porter ainsi de 23.270.400 euros à 27.306.888,40 euros par émission de 10.091.221 actions nouvelles de 0,4 euro de nominal chacune, lesquelles seront attribuées par la Société aux Apporteurs en rémunération de leur apport à la Société,

- décide qu'à compter de ce jour, les actions nouvelles porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits au titre de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 45.775.988 voix contre 258 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement le montant de la prime d'apport qui s'élève à 30.963.229,77 euros et décide d'imputer sur cette prime qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte "Prime d'Apport" (sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux de la société auront les mêmes droits), la dotation à la réserve légale à concurrence de 2.721.929,84 euros.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 45.776.038 voix contre 208 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation de capital est devenue définitive et décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, qui aura dorénavant la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 - Capital Social
Le capital social est fixé à la somme de 27.306.888, 40 €, divisé en 68.267.221 actions de 0,4 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société, à titre d'augmentation de son capital ou des options d'achat d'actions existantes de la Société,

Décide que les bénéficiaires de ces options seront désignés par le Conseil d'Administration parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par l'article L. 225-185 du Code de commerce, tant de la Société que des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,

Décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 5% du capital de la Société à ce jour, soit, 3.413.361 actions, et que la durée d'exercice des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution.

Sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par la loi, le prix de souscription ou d'achat des options sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur au jour où ce dernier les consentira (soit, à ce jour, un prix de souscription ou d'achat ne pouvant être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution ni, s'agissant des options d'achat, inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en vue de l'attribution aux salariés d'options au titre de la participation visée à l'article L. 225-208 et, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de rachat d'actions mis en place par la Société conformément à l'article L. 225-209 du Code de Commerce).

Le Conseil d'Administration fixera les autres conditions dans lesquelles seront consenties les options conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle il statuera, et notamment l'époque ou les époques auxquelles les options pourront être levées et la liste des bénéficiaires. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

La présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Dans le cadre de cette autorisation et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'assemblée générale donne également tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans le respect des limites légales pour :

- Fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options,
- procéder le cas échéant aux ajustements du nombre et du prix des actions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation annule et remplace la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2000. Elle sera valable pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le Conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation conformément aux dispositions de l'article L 225-184 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 45.714.988 voix contre 61.258 voix.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Patrice Legrand, de nationalité française, demeurant 20, rue Verlaine, 54000 Nancy, en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Stéphane Mathieu, de nationalité française, demeurant 8, rue saint Michel, 54000 Nancy, en qualité d'administrateur pour une durée de 6 ans qui expirera à

l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 15 heures et 30 minutes.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Olivier LECLER

Les scrutateurs
SOCIETE GENERALE
Représentée par Marc BREILLOUT

FIMAT SNC
Représentée par Alain BOZZI

FIMATEX

11, rue de Prony

75017 PARIS

APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ FINANCE NET A LA SOCIÉTÉ FIMATEX

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Michel LECLERCQ

185, avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Jean-Jacques DEDOUIT

19, rue Clément Marot

75008 PARIS

Commissaires aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ FINANCE NET A LA SOCIÉTÉ FIMATEX

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Par ordonnance en date du 15 mai 2002, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris nous a désignés en qualité de commissaires aux apports dans le cadre de l'apport des titres de la société FINANCE NET à la société FIMATEX.

A la demande de la Commission des Opérations de Bourse, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports, étant précisé que notre appréciation de la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport signé par les apporteurs et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport en date du 5 juin 2002. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1 - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Sociétés concernées

1.1.1. Société bénéficiaire des apports

La société FIMATEX est une Société Anonyme au capital de 23.270.400 euros divisé en 58.176.000 actions d'une valeur nominale de 0,4 euro chacune.

La société FIMATEX a pour objet, notamment :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine,
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises,
- les opérations de change,
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif.

La société FIMATEX est cotée au Nouveau Marché de la bourse de Paris.

1.1.2. Société dont les titres sont apportés

La société FINANCE NET est une Société Anonyme au capital de 72.649,60 euros divisé en 363.248 actions de 0,20 euro chacune.

La société FINANCE NET a pour objet, notamment :

- prestations de services télématiques et informatiques, création et exploitation de centres serveurs fonctionnant par le biais de réseaux informatiques, numériques et télématiques,
- commercialisation de produits au moyen de ce support de communication informatique,

- création multimédia et de serveurs Internet,
- services de télécommunications, formation dans le domaine de la télématique, l'informatique et les télécommunications, import-export de biens et services, diffusion d'informations financières.

La société FINANCE NET est spécialisée dans la diffusion d'informations financières et boursières à destination du grand public sous la marque Boursorama ou via des services commercialisés en marque blanche auprès de médias ou d'établissements financiers. Le service le plus connu exploité par la société FINANCE NET est le site "www.boursorama.com" lancé en octobre 1998.

1.2. Objectifs de l'opération

Dans le cadre d'une convention relative au transfert de la totalité des actions de la société FINANCE NET, signée le 28 mars 2002 entre la société FIMATEX et les actionnaires de la société FINANCE NET, les actionnaires de la société FINANCE NET sont convenus :

- d'apporter à la société FIMATEX un nombre d'actions représentant 79,54 % du capital, soit 288.945 actions, en contrepartie d'actions de la société FIMATEX à émettre,
- de céder à la société FIMATEX un nombre d'actions représentant 20,46 % du capital, soit 74.303 actions.

Aux termes du projet de traité d'apport, le rapprochement entre les sociétés FIMATEX et FINANCE NET permettrait de créer le leader français de la finance en ligne, grâce à la complémentarité des deux sociétés. Trois enjeux motivent ce rapprochement :

- pouvoir offrir aux clients et membres du nouveau groupe, sous une marque unique et indépendante, tous les services de la finance en ligne, de l'information financière à l'épargne en ligne,
- réaliser d'importantes synergies de coûts et de revenus,
- diversifier les revenus du groupe et les rendre moins dépendant de la conjoncture boursière, en diminuant la part du courtage.

1.3. Rémunération des apports

En contrepartie des 288.945 actions de la société FINANCE NET apportées, évaluées à 34.999.718,17 euros, il sera attribué aux apporteurs 10.091.221 actions de la société FIMATEX, soit un rapport d'échange de 34,92 actions FIMATEX pour 1 action FINANCE NET.

La différence entre la valeur de l'apport, soit	34.999.718,17 euros
et le montant de l'augmentation de capital de la société FIMATEX par création de 10.091.221 actions émises à 0,4 euro, soit	4.036.488,40 euros
s'élèvera à	30.963.229,77 euros

et constituera la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société FIMATEX et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société FIMATEX.

Nos conclusions afférentes à la valeur des apports sont présentées dans notre rapport sur la valeur des apports.

1.4. Modalités juridiques et fiscales

1.4.1. Conditions

L'apport, dont la réalisation définitive interviendra le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIMATEX appelée à en approuver les modalités, prendra effet à cette date.

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative de la société FIMATEX est soumise à la condition suspensive suivante : obtention du retrait d'agrément sollicité par la société BOURSOTRADING, filiale de la société FINANCE NET, auprès du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2002 ; à défaut, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

1.4.2. Régime fiscal

L'apport sera soumis aux formalités d'enregistrement au droit fixe de 230 euros en application des dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ACTIONS DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1. Exposé des méthodes d'évaluation retenues

❶ La valeur de l'action de la société FINANCE NET a été calculée sur la base de la valeur économique de la société FINANCE NET déterminée à partir des comptes arrêtés au 31 décembre 2001.

La valeur économique de la société FINANCE NET a été déterminée par rapport aux méthodes d'évaluation suivantes :

- actualisation des cash flows futurs,
- multiples de sociétés comparables.

Les méthodes d'évaluation suivantes n'ont pas été retenues :

- actif net comptable ou réévalué,
- dividendes,
- multiples de transactions.

❷ La valeur de l'action de la société FIMATEX, société cotée, a été initialement calculée par rapport à une seule méthode d'évaluation, (le cours de bourse moyen des trente derniers jours de bourse).

2.2. Contrôle de la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et de leur correcte mise en œuvre

2.2.1. Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, en vue d'examiner :

- les critères et méthodes présentés dans le traité d'apport afin de nous assurer de leur caractère adéquat en l'espèce,
- l'application ou la mise en œuvre de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs relatives présentées dans le traité d'apport.

En particulier :

❶ Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe.

❷ Nous avons procédé à une analyse critique des travaux d'évaluation des sociétés FINANCE NET et FIMATEX effectués par les responsables en charge de l'opération.

❸ Nous nous sommes assurés que les comptes annuels des sociétés participant à l'opération avaient fait l'objet d'une certification sans réserve de la part des commissaires aux comptes. Nous avons ainsi pris connaissance des travaux des commissaires aux comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

❹ Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports pour cette opération.

2.2.2. Appréciation de la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et de leur correcte mise en œuvre

Nos diligences nous conduisent à faire état des points suivants.

Il convient de souligner que les sociétés participant à l'opération exercent des activités différentes, la société FIMATEX étant un site transactionnel de courtage en ligne et la société FINANCE NET étant principalement un site gratuit d'informations boursières en ligne ; les critères de comparaison directe de ces sociétés peuvent donc être difficilement retenus compte tenu de l'absence d'activité commune.

2.2.2.1. Pour la société FINANCE NET

❶ La méthode de l'actif net comptable ou réévalué a été écartée à juste titre dans la mesure où, d'une part, la société FINANCE NET est de création récente et, d'autre part, son actif net est peu significatif.

❷ La méthode des dividendes a été écartée à juste titre dans la mesure où la distribution des dividendes par la société FINANCE NET a été irrégulière au cours de ses 4 exercices sociaux clos.

❸ La méthode analogique des transactions récentes a été écartée à juste titre dans la mesure où il n'a pas été possible d'identifier des transactions réellement comparables.

❹ La méthode analogique des comparaisons boursières a été mise en œuvre à partir d'un échantillon de sociétés de portails et ISP européens, de sociétés de médias français, de sociétés de services informatiques ainsi que de certains brokers on-line. Les sociétés cotées pouvant être considérées comme similaires à la société FINANCE NET en terme d'activités dégagent des pertes et ne détiennent pas la même part de marché.

La valeur d'entreprise obtenue par l'application de cette méthode a été majorée d'une prime de 20 % pour tenir compte de la position de leader de la société FINANCE NET.

Cette méthode ne nous paraît pas devoir être retenue à titre principal, compte tenu de l'insuffisante similitude entre les sociétés de l'échantillon et la société FINANCE NET.

❺ Les hypothèses retenues dans le business plan qui a servi de base à l'évaluation de la société FINANCE NET selon la méthode de l'actualisation des cash flows futurs tiennent compte :

- d'une part importante de chiffre d'affaires prévisionnel (environ 50 %) représentée par des produits qui n'ont pas encore fait l'objet d'une commercialisation significative à la fin de l'année 2001 (revenus de la communication financière, Audiotel et Service Premium aux professionnels),

- d'un taux de croissance à long terme de 3 % utilisé pour déterminer la valeur finale des cash flows futurs à comparer avec des hypothèses de croissance du marché de la publicité qui serait plutôt de 2 % ; cependant, il convient de préciser que ce taux peut être justifié par l'intérêt croissant qui pourra être accordé à la publicité en ligne au détriment des médias classiques,
- de parts de marché qui ont été considérées comme pouvant être maintenues à leur niveau actuel et qui ne prennent donc pas en compte le risque de voir apparaître un nouveau concurrent.

La valeur d'entreprise obtenue par l'application de cette méthode a été majorée d'une prime de 20 % pour tenir compte de la position de leader de la société FINANCE NET.

Néanmoins, l'approche retenue pour l'évaluation de la société FINANCE NET est prudente dans la mesure où :

- le taux d'actualisation retenu de 13.22 % correspond à la prise en compte d'une prime de risque relativement importante, justifiée par le caractère incertain du marché dans lequel évolue la société FINANCE NET,
- les charges technologiques, de structure et de marketing au-delà de l'année 2004, ont été conservées à un niveau assez élevé,
- les coûts liés à la cessation de BOURSOTRADING, filiale que la société FINANCE NET était sur le point de lancer dans l'activité de courtage en ligne, ont été pris en compte.

En définitive, la méthode de l'actualisation des cash flows futurs, retenue à titre principal, nous paraît être la méthode la plus pertinente dans le cas d'une société comme la société FINANCE NET.

Il convient de souligner que s'agissant de données prévisionnelles, notre lecture a pris en compte les hypothèses retenues dans le business plan par les responsables en charge de l'opération, ainsi que leur traduction chiffrée.

2.2.2.2. Pour la société FIMATEX

❶ La méthode de l'actif net comptable ou réévalué a été écartée à juste titre pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour la société FINANCE NET.

❷ La méthode des dividendes a été écartée à juste titre dans la mesure où la société FIMATEX n'a pas distribué de dividendes au cours des dernières années.

❸ Les méthodes analogiques ont été écartées dans la mesure où il n'a pas été possible d'identifier des sociétés ou des transactions comparables portant sur des sociétés dont les comptes communiqués offrent suffisamment de lisibilité.

Néanmoins, les quelques valeurs issues de ces comparaisons corroborent la valeur retenue pour l'opération.

❹ La méthode de l'actualisation des cash flows futurs a été écartée dans un premier temps par les responsables en charge de l'opération.
L'évolution du cours de bourse des derniers jours, nous a néanmoins conduit à demander aux responsables en charge de l'opération de déterminer la valeur économique de la société FIMATEX par rapport à la méthode d'actualisation des cash flows futurs. La valeur issue de la mise en œuvre de cette méthode corrobore la valeur retenue pour l'opération.

❺ En définitive, la valeur relative de l'action de la société FIMATEX, déterminée par rapport à une seule méthode d'évaluation, le cours de bourse (moyenne des cours sur trente jours de bourse), est corroborée par les méthodes alternatives ci-dessus évoquées.

2.2.2.3. Sensibilité

Afin d'apprécier la sensibilité du rapport d'échange à la variation de certains paramètres utilisés dans la mise en œuvre des méthodes d'évaluation retenues, nous avons :

- concernant la société FINANCE NET, étudié une hypothèse ne tenant pas compte de la prime de 20 % retenue dans la méthode de l'actualisation des cash flows futurs,
- concernant la société FIMATEX, suivi l'évolution du cours de bourse de l'action depuis le 28 mars 2002 en retenant le cours de bourse moyen mensuel au 11 juin 2002.

En définitive, l'intervalle des valeurs relatives jugées pertinentes à l'issue de nos travaux est synthétisé dans le tableau ci-après :

FINANCE NET	FIMATEX	Rapport d'échange
Valeur retenue dans l'opération	Valeur retenue dans l'opération	34,92
Méthode de l'actualisation des cash flows futurs sans prime de 20 %	Cours de bourse mensuel moyen au 28 mars 2002	30,47
	Cours de bourse mensuel moyen au 11 juin 2002	35,46
	Méthode de l'actualisation des cash flows futurs	30,59
Méthode de l'actualisation des cash flows futurs avec prime de 20 %	Cours de bourse mensuel moyen au 28 mars 2002	36,56
	Cours de bourse mensuel moyen au 11 juin 2002	42,56
	Méthode de l'actualisation des cash flows futurs	36,71
Méthode des multiples	Cours de bourse mensuel moyen au 28 mars 2002	32,72
	Cours de bourse mensuel moyen au 11 juin 2002	38,08
	Méthode de l'actualisation des cash flows futurs	32,85

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

3.1. Analyse du positionnement du rapport d'échange

Nous constatons que le rapport d'échange de 34,92 actions de la société FIMATEX pour 1 action de la société FINANCE NET se situe dans la fourchette des valeurs relatives obtenues.

Il convient de rappeler que la société FINANCE NET peut difficilement être comparée à d'autres sociétés de son secteur compte tenu de son caractère unique ; dès lors, il devient difficile d'appliquer des critères et méthodes pertinents communs aux deux sociétés à l'exception de ceux fondés sur l'actualisation des cash flows futurs.

Toutefois, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de ces évaluations.

Dans ce contexte, nous rappelons que le rapport d'échange retenu résulte de la négociation entre deux groupes indépendants l'un de l'autre et en l'absence d'opérations publiques récentes dans le secteur ou d'informations suffisantes sur les transactions, nous considérons que la transaction réalisée constitue la meilleure approche pour apprécier le positionnement du rapport d'échange.

3.2. Mesure de l'impact de l'opération sur le patrimoine de chaque catégorie d'actionnaire

Nous avons testé l'impact sur la répartition du capital de la société bénéficiaire des apports après apport des titres de la société FINANCE NET, en fonction des différents rapports d'échange ainsi obtenus.

La sensibilité de la répartition du capital de la société FIMATEX aux différents rapports d'échange est relativement faible. Le seul franchissement de seuils significatif est celui de l'actionnaire majoritaire de la société FINANCE NET qui franchit le seuil des 5 % avec le rapport d'échange retenu.

3.3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 34,92 actions de la société FIMATEX pour 1 action de la société FINANCE NET est équitable.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris, le 12 juin 2002

Michel LECLERCQ **Jean-Jacques DEDOUIT**

Commissaires aux apports

Mis à jour
le 28 juin 2002

STATUTS FIMATEX S.A.

FIMATEX S.A.

SOCIETEANONYME

Au capital de 27.306.888, 40 €
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue de Prony 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 27.306.888, 40 €, divisé en 68.267.221 actions de 0,4 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La Sociétéest autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Sociétéet des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Sociétél'exige, sur convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration de la Société dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

II. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETEET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Sociétéà l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par
Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration, le 16 juillet 2002